



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement que doivent assurer les **Déménagement PERRUCHE – 10 impasse Boirac – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, **RUE DE JOUVENCE, le 03 septembre 2024.**

## ARRETONS

### ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT STATIONNEMENT INTERDIT

*Le 03 septembre 2024*

#### RUE DE JOUVENCE

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour le déménagement, sera interdit dans cette voie, au droit du numéro **56**, sur **15 mètres linéaires**.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Déménagement PERRUCHE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
. à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
. à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
. à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,  
. aux Déménagement PERRUCHE,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 12 août 2024

LE MAIRE,

Mairie, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux aménagements urbains et aux mobilités,



Thimothée MARTIN-GENDRE